

Bibliothèque du Parlement fédéral

**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**

dossier n° 103 – 24.02.2006

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
UNION EUROPEENNE	12
Législation.....	12
Documents et rapports	12
Doctrine.....	12
Liens.....	13
BELGIQUE.....	14
Législation.....	14
Documents parlementaires.....	14
Etudes et rapports.....	14
Doctrine.....	15
FRANCE	16
Législation.....	16
Documents parlementaires.....	16
Doctrine.....	16
PAYS-BAS	17
Législation.....	17
Documents parlementaires.....	17
Commentaires	17
ALLEMAGNE	18
Législation.....	18
Doctrine.....	18
ROYAUME-UNI	20
Législation.....	20
Doctrine.....	20
Liens.....	21
IRLANDE.....	23
Doctrine.....	23
SUEDE.....	24
Doctrine.....	24

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

DANEMARK.....	25
Doctrines.....	25
FINLANDE	26
Législation et doctrine.....	26
DROIT COMPARE	27

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

INTRODUCTION

Lors du dernier élargissement de l'Union européenne, il a été décidé de laisser aux anciens Etats membres la faculté de ne pas ouvrir directement leur marché de l'emploi aux travailleurs des nouveaux Etats membres. La majorité des Etats, à l'exception de l'Irlande, de la Suède et du Royaume-Uni, ont opté pour l'instauration d'un régime transitoire restreignant la libre circulation de ces travailleurs.

Le traité d'adhésion divise la période transitoire en trois phases. Durant une première période de deux ans qui a débuté le 1^{er} mai 2004 et s'achèvera le 30 avril 2006, des restrictions peuvent être appliquées aux travailleurs des nouveaux Etats membres, à l'exception de Chypre et Malte. A l'issue de cette période et après évaluation par la Commission et le Conseil du fonctionnement des dispositions transitoires, les Etats membres auront la possibilité, par une simple notification à la Commission, de prolonger la période de transition pour une durée maximale de trois ans (du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2009). A partir du 1^{er} mai 2009, des restrictions ne pourront plus être maintenues qu'en cas d'existence ou de risque de graves perturbations du marché de l'emploi et au maximum pour une période de deux ans s'achevant le 30 avril 2011.

Les restrictions transitoires ne peuvent pas s'appliquer aux ressortissants des nouveaux Etats membres qui, à la date de l'adhésion, travaillaient légalement dans un ancien Etat membre depuis une période ininterrompue de 12 mois ou plus ou qui, après l'adhésion, ont été admis légalement sur le marché du travail d'un ancien Etat membre pour une période ininterrompue de 12 mois ou plus.

Le traité prévoit également une clause de sauvegarde (permettant à un Etat ayant opté pour la libre circulation de demander l'autorisation d'imposer certaines restrictions en cas de perturbation de son marché de l'emploi), une clause de statut quo (pour éviter qu'un Etat membre ne rende l'accès à son marché du travail pour les travailleurs des nouveaux Etats membres plus restrictif qu'il ne l'était à la date de l'adhésion) et une clause de préférence communautaire (selon laquelle les Etats membres doivent, en terme d'accès à l'emploi, accorder la priorité aux travailleurs originaires des nouveaux Etats membres par rapport aux travailleurs des pays tiers à l'Espace économique européen).

Conformément à ce qui est prévu dans le traité, la Commission vient de publier un rapport visant à faire le bilan des flux migratoires entre les vingt-cinq pays de l'Union et à examiner les conséquences de l'application ou non des restrictions. Elle a constaté que les flux de main-d'œuvre en provenance des nouveaux Etats membres ont été moins importants que prévu et qu'ils ont eu des effets positifs sur l'économie des pays qui ont ouvert leurs frontières. La Commission a relevé que les pays ayant maintenu des restrictions ont parfois été confrontés à des effets

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

secondaires indésirables (travail non déclaré, travail indépendant fictif). Elle a également indiqué que les données recueillies démontrent l'absence de lien direct entre les mouvements de travailleurs en provenance des nouveaux membres et les dispositions transitoires en vigueur.

La Belgique a fait usage de la possibilité qui lui était offerte par le traité d'adhésion de ne pas ouvrir directement son marché de l'emploi aux travailleurs des nouveaux Etats membres en prévoyant un régime transitoire. C'est ainsi que, pendant une première période de deux ans qui s'achèvera le 30 avril 2006, la Belgique a décidé d'imposer des restrictions à la libre circulation de ces travailleurs. Cette option a été concrétisée dans l'arrêté royal du 12 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers. Conformément au traité d'adhésion qui ne prévoit aucune période transitoire pour Chypre et Malte, les ressortissants de ces deux pays ont par contre directement accès au marché belge de l'emploi depuis le 1^{er} mai 2004. Ces restrictions ne concernent que les travailleurs salariés et donc pas les travailleurs indépendants ni les prestations de service dans le cadre d'un mécanisme de détachement de travailleurs.

En pratique, cela signifie que le ressortissant d'un nouvel Etat membre qui entend venir exercer une activité salariée en Belgique doit préalablement y être autorisé. L'employeur doit demander une autorisation d'occupation et le travailleur étranger doit disposer d'un permis de travail de type B (permis valable 12 mois maximum mais renouvelable et limité à l'occupation chez un seul employeur). En principe, l'autorisation et le permis ne sont accordés que lorsqu'il n'est pas possible de trouver dans un délai raisonnable parmi les travailleurs déjà présents sur le marché du travail quelqu'un qui soit apte à occuper de façon satisfaisante l'emploi envisagé, que ce soit ou non au moyen d'une formation professionnelle adéquate (article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999). Cette condition fait qu'en pratique la décision est rarement positive. Il existe cependant dans certains cas une dispense d'analyse du marché de l'emploi permettant d'accorder automatiquement l'autorisation et le permis. Une telle dispense est ainsi prévue pour certaines professions visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (personnel hautement qualifié, postes de direction, techniciens spécialisés, chercheurs et professeurs invités,...). De plus, conformément à ce qui est prévu dans le traité d'adhésion, il n'y a pas non plus d'analyse du marché du travail pour l'embauche de travailleurs qui, soit au 1^{er} mai 2004 travaillaient légalement en Belgique et dont l'admission sur le marché de l'emploi valait pour une période ininterrompue de 12 mois ou plus, soit, après le 1^{er} mai 2004, ont été admis pendant une période ininterrompue de 12 mois ou plus sur le marché du travail belge (article 38 quater de l'arrêté royal du 9 juin 1999).

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

Actuellement, un débat est en cours en Belgique concernant l'opportunité de prolonger la période de transition. Le gouvernement, qui doit se prononcer avant le 1^{er} mai 2006, a demandé au Conseil supérieur de l'emploi de réaliser une étude sur l'impact sur le marché belge de l'emploi de la libre circulation des travailleurs issus des nouveaux Etats membres. Le Conseil National du Travail sera également invité à émettre un avis avant que le gouvernement ne prenne une décision. Le débat sur l'ouverture du marché de l'emploi est étroitement lié à la question du contrôle de la main-d'œuvre étrangère travaillant en Belgique. Il existe en effet d'autres bases juridiques que la libre circulation des travailleurs permettant aux ressortissants des nouveaux Etats membres de venir travailler en Belgique (détachement de travailleur, travail indépendant,...). De plus, suite aux restrictions imposées à la libre circulation des travailleurs, certaines pratiques, pas toujours légales (travail au noir, faux indépendants) et visant à minimiser les charges sociales, se sont développées en Belgique. C'est pourquoi le ministre de l'Emploi a affirmé son intention de procéder à un enregistrement systématique de tous les travailleurs étrangers employés en Belgique ainsi que sa volonté de renforcer et coordonner les services d'inspection sociale. Une proposition de loi a également été déposée en ce sens.

En vertu du traité d'adhésion entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, la France a décidé de soumettre les ressortissants des nouveaux Etats membres (NEM) à des mesures restrictives en matière d'accès au marché du travail français et ce, pendant une période transitoire de 2 ans minimum et de 5 ans maximum. Ces restrictions transitoires ne s'appliquent pas aux ressortissants chypriotes et maltais. Les travailleurs non salariés de ces nouveaux Etats tels que les étudiants et indépendants ainsi que les chercheurs et prestataires de service bénéficient quant à eux, depuis le 1^{er} mai 2004, de la pleine et entière libre circulation des personnes. Depuis le 1^{er} mai 2004, les travailleurs salariés de ces nouveaux Etats (à l'exception des salariés détachés et des prestataires de service) doivent donc suivre la même procédure que celle applicable aux étrangers ressortissants de pays tiers à l'Espace économique européen. En vertu des articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code du travail, ils doivent obtenir au préalable une autorisation de travail. Ce permis de travail est délivré après examen de 4 critères d'appréciation : la situation locale de l'emploi, le respect par l'employeur de la réglementation du travail, l'égalité de traitement en terme de rémunération et les conditions de logement du salarié. Toutefois, la « préférence communautaire » privilégiera les salariés des NEM par rapport aux ressortissants des pays tiers à l'Espace économique européen.

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

La situation de l'emploi ne peut pas être opposée aux ressortissants des NEM avec lesquels la France a signé des accords bilatéraux. Il s'agit des jeunes travailleurs en formation polonais, hongrois et slovaques âgés de 18 à 35 ans. L'accord bilatéral leur permet d'exercer une activité salariée durant 18 mois maximum après laquelle ils doivent retourner dans leur pays d'origine. Il existe également une procédure simplifiée et accélérée pour les travailleurs saisonniers ressortissants des NEM avec lesquels la France a signé des accords bilatéraux.

Lorsque l'autorisation de travail a été accordée, le salarié des NEM bénéficie immédiatement de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de conditions de travail et d'emploi et d'avantages sociaux et fiscaux. En effet, la France a décidé de ne pas utiliser la possibilité prévue par le traité d'adhésion d'octroi progressif des droits.

Au sujet de la décision à prendre à l'issue de la première phase de la période transitoire, des débats ont eu lieu au sein des assemblées parlementaires ;

l'Assemblée nationale préconise un assouplissement partiel et ciblé des restrictions à la libre circulation des salariés des NEM ; le Sénat lui estime que le maintien des restrictions après 2006 n'est pas souhaitable. En effet, la libre circulation des non salariés (inactifs, étudiants, indépendants ...) et la libre prestation de services étant autorisées en France depuis le 1^{er} mai 2004 sans aucune restriction, les faux détachements, le travail clandestin et les abus seraient fréquents et ce, malgré le dispositif juridique prévoyant l'obligation d'une déclaration par le prestataire de service avant son arrivée en France.

Le gouvernement français quant à lui n'a pas encore arrêté sa position. Les quotas par nationalité seront en tous cas exclus car incompatibles avec la conception française de l'intégration dans la société et les principes généraux de non-discrimination. Les rapports du groupe de travail franco-polonais sur la mobilité de la main-d'œuvre et du groupe Kazan sur la prospective de la population active, des besoins de main-d'œuvre et des migrations serviront de guide dans les réflexions en cours. Ces rapports ainsi que la décision du gouvernement français devraient être rendus publics dans le courant du mois de mars 2006.

Les Pays-Bas appliquent des mesures transitoires à la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de Chypre et Malte.

La Loi 'Arbeid Vreemdelingen' reste d'application et un permis de travail est exigé. Pour certains secteurs ou professions, une procédure plus rapide peut être appliquée. L'octroi d'un permis de travail est soumis à certaines conditions. C'est ainsi que l'employeur doit signaler la vacance d'emploi auprès du centre compétent en matière de travail et de revenus (CWI) et faire tout ce qu'il peut pour engager

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

des travailleurs du pays ou originaires de pays membres de l'Espace économique européen (à l'exception des nouveaux Etats membres de l'UE). Il faut aussi que l'on ne prévoie pas la disponibilité de main-d'œuvre originaire des Pays-Bas ou de l'EEE dans des délais raisonnables. Il y a aussi des exigences à remplir en matière de salaire minimum et on veille à ce que les conditions de travail et les relations de travail répondent aux exigences légales minimales et/ou qui sont d'usage dans le secteur. Des logements appropriés doivent également être disponibles. La procédure accélérée peut être appliquée pour ces travailleurs dans des secteurs où l'on trouve difficilement des travailleurs aux Pays-Bas, mais où il y a de la main-d'œuvre provenant des nouveaux Etats membres. Le CWI détermine sur base d'une analyse du marché du travail à quels secteurs cela peut s'appliquer. Pour les secteurs en question, on n'examine plus la demande de permis de travail que par rapport aux conditions de travail et au logement. La mention de vacance d'emploi obligatoire et l'examen du marché du travail ne sont pas nécessaires, ce qui accélère fortement la procédure. Cette exemption de l'examen du marché du travail est accordée pour trois mois maximum et elle peut être prolongée.

Des accords séparés ont été prévus pour les secteurs agricole et horticole.

En mai 2005, une évaluation partielle des délais transitoires appliqués aux travailleurs des nouveaux Etats membres a été soumise à la IIde Kamer. C'est sur base de cette évaluation que le choix a été fait de prolonger le régime existant jusqu'au 1^{er} mai 2006. Un des arguments avancés a été la crainte, qu'en cas de liberté absolue de circulation des travailleurs, il y ait en bas de l'échelle du marché du travail des problèmes d'éviction de travailleurs. Il faut souligner aussi les efforts du gouvernement pour aider les demandeurs d'emploi autochtones à trouver un emploi.

Les moyens alternatifs permettant aux étrangers de travailler aux Pays-Bas font également partie du débat. C'est e.a. la problématique de la libre circulation des services, des (faux) indépendants et enfin du travail illégal.

Le gouvernement a demandé au bureau d'études indépendant Ecorys une étude d'évaluation concernant la circulation des travailleurs venant des nouveaux Etats membres, dans le cadre de la décision à prendre pour le 1^{er} mai 2006 sur la prolongation ou non des dispositions transitoires. Cette étude d'évaluation a été envoyée à la IIde Kamer le 15 février 2006. L'étude examine l'ampleur de la migration de travail et les conséquences économiques et socio-culturelles ainsi que les conséquences pour le marché du travail hollandais et les relations internationales. Il fait également une évaluation prospective de la migration de travail et de ses effets en cas de prolongation ou non du régime transitoire. C'est sur base de cette étude d'évaluation et de l'évaluation de la Commission

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

européenne que le Conseil des Ministres prendra une décision en mars. La position du gouvernement devrait être présentée à la IIde Kamer avant le 1^{er} avril 2006.

L'Allemagne vient de décider en février 2006 de maintenir jusqu'en 2011 les mesures de transition sur la liberté de circulation des travailleurs ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de Chypre et Malte. Le gouvernement justifie le maintien des mesures en faisant référence à la situation toujours difficile de l'emploi et au fait que l'Allemagne a accordé proportionnellement le plus grand nombre de permis de travail de tous les membres de l'Union.

En Allemagne, la nouvelle loi sur l'immigration (Zuwanderungsgesetz) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Son article 2 (Freizügigkeitsgesetz/EU – loi sur la libre circulation des ressortissants d'autres pays membres de l'UE) règle la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres de l'Union européenne et est d'application si l'activité professionnelle a été autorisée par l'Agence fédérale pour l'emploi conformément au §284 (1) du Livre III du Code social, pour autant que, en vertu du traité d'adhésion, des dispositions divergentes soient d'application (§ 13).

Les ressortissants des nouveaux membres de l'UE ne doivent pas être en possession d'un permis de séjour, mais disposer d'un permis de travail communautaire délivré par le service public fédéral de l'emploi (Bundesagentur für Arbeit) pour pouvoir être employés. Ils sont prioritaires par rapport à d'autres étrangers provenant de pays tiers.

Dans la Zuwanderungsgesetz, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, l'interdiction d'embauche pour personnes non qualifiées ou semi-qualifiées est maintenue. Les conditions auxquelles un permis de travail communautaire peut être délivré sont reprises à l'article 284 du tome III du code social et dans les règlements qui s'y rapportent : Arbeitsgenehmigungsverordnung (2004), Beschäftigungsverordnung (2004) et Beschäftigungsverfahrensverordnung (2004).

Le Royaume-Uni a décidé de permettre sans restriction l'accès au marché du travail pour les travailleurs provenant des dix nouveaux Etats membres de l'UE. Les demandeurs d'emploi de 8 des nouveaux membres – les Etats A8 – (à l'exception de Malte et de Chypre) doivent toutefois s'enregistrer dans le Worker Registration Scheme (WRS) auprès du Home Office dans un délai d'un mois suivant le début de leur activité professionnelle. Cette obligation ne vaut que pour les travailleurs des Etats A8 qui ont pris un nouvel emploi à partir du 1^{er} mai 2004, ceux qui ont exercé un emploi sans autorisation avant le 1^{er} mai 2004, ceux qui travaillent sur base

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

temporaire ou à court terme, ceux qui sont étudiants et exercent en même temps un emploi au Royaume-Uni.

Le coût de l'enregistrement est de 50 livres. Le WRS contrôle avec précision l'afflux de travailleurs étrangers et l'influence de ce phénomène sur le marché du travail du Royaume-Uni. La législation en matière de sécurité sociale a été modifiée pour limiter l'accès à certaines indemnités sous conditions de ressources.

Les 'Social Security (Habitual Residence) Amendment Regulations 2004' règlent le droit aux indemnités sous conditions de ressources. Une modification importante qui a été apportée est le fait qu'il faut pouvoir montrer la preuve de son droit de résidence au Royaume-Uni. Ce droit de résidence ne peut être obtenu par le travailleur A8 arrivé après le 1^{er} mai 2004 que s'il travaille et est enregistré auprès du WRS ou s'il a accompli 12 mois en tant que travailleur enregistré occupant un emploi sur base continue. S'il y a eu interruption, le travailleur doit occuper un emploi endéans les 30 jours et s'enregistrer à nouveau, ce qui est cette fois gratuit.

Au cours de la période initiale de 12 mois, le travailleur qui remplit les conditions aura droit à des allocations familiales et à des avantages comme des crédits d'impôt. Pour pouvoir bénéficier de certaines prestations de la sécurité sociale, en cas de perte d'emploi, il faut avoir occupé un emploi sur base continue au moins pendant douze mois. Ce n'est qu'après cette période que le droit de séjour n'est plus lié à la condition de pouvoir subvenir à ses besoins. Un certain nombre de travailleurs à faible revenu ont également droit à des subsides de loyer et à une réduction des impôts communaux. Les indemnités non soumises à des conditions de ressources, comme les prestations en cas de maladie, en cas d'accouchement, allocations de maternité, d'invalidité et de soins aux personnes dépendantes, n'ont pas été modifiées.

Les travailleurs qui sont déjà bénéficiaires d'une allocation de chômage dans un autre Etat membre peuvent se la faire payer au Royaume-Uni s'ils obtiennent le formulaire E303 de leur propre pays et s'ils satisfont aux conditions du Royaume-Uni (e.a. avoir suffisamment cotisé à la National Insurance, soit au Royaume-Uni, soit dans certains autres pays de l'EEE). L'accès au logement social est également limité pour les ressortissants A8. Toutes ces mesures visent à empêcher le 'tourisme social' (welfare shopping).

La législation en matière de prévention du travail illégal a également été modifiée plus particulièrement en ce qui concerne les documents qui doivent être contrôlés par les employeurs britanniques.

L'Irlande a ouvert ses portes aux travailleurs des nouveaux Etats membres dès le 1^{er} mai 2004. Des mesures ont été mises en place pour empêcher des abus en matière de protection sociale, à savoir la condition de résidence habituelle pour

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

pouvoir bénéficier de certains types de prestations sociales ('Social Welfare (Miscellaneous Provisions) Act 2004'), comme l'assistance-chômage, l'allocation d'invalidité...

Cette condition ne vaut pas pour les allocations familiales auxquelles tous les travailleurs migrants ont droit, même pour leurs enfants restés au pays. La nouvelle allocation (1000 euros par an) pour garde d'enfants prévue dans le budget en décembre 2005 sera également accordée aux travailleurs des nouveaux Etats membres.

Il ressort d'un rapport récent établi par un groupe d'experts concernant le rôle des migrations dans le cadre des besoins de l'économie irlandaise que le nombre de numéros personnels de sécurité sociale (Personal Public Service PPS) nécessaires pour occuper un emploi est passé de 9000 en 2003 à plus de 75.000 en août 2005. Il faut noter qu'en Irlande la croissance économique a été forte depuis les années 1990.

D'autres statistiques indiquent qu'environ 135.000 numéros PPS ont été accordés entre mai 2004 et septembre 2005. De ce total, 1.300 travailleurs migrants ont eu recours aux allocations de chômage ou à l'assistance-chômage.

L'augmentation du nombre de travailleurs étrangers et plus particulièrement de travailleurs des nouveaux Etats membres fait débat actuellement. Les employeurs sont favorables au libre accès, certains syndicats y voient une menace. Une majorité importante de la population s'est exprimée en faveur de la réintroduction de permis de travail pour les travailleurs des 8 nouveaux Etats membres de l'UE, lors d'un sondage sur le sujet en janvier 2006.

En avril 2004, le Parlement suédois a rejeté les propositions du gouvernement de limiter la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

La Suède n'applique donc aucune disposition transitoire vis-à-vis des travailleurs des nouveaux Etats membres de l'UE. Ils ont accès au marché du travail, ont droit aux avantages sociaux et leurs conditions salariales et de travail sont fixées selon les normes suédoises. Un permis de séjour est requis pour les travailleurs qui travaillent plus de trois mois dans le pays. Il est prévu que des adaptations puissent être effectuées, conformément au traité d'adhésion, en cas de graves perturbations du marché du travail. En fait, on a constaté que peu de ces travailleurs ont choisi de venir travailler en Suède (9.200 inscriptions de travailleurs travaillant plus de trois mois à la mi-novembre 2005), que la mobilité accrue a eu des effets positifs, qu'il n'y a pas d'indices de graves dérégulations du marché du travail et qu'il n'y a pas d'augmentation des demandes d'avantages sociaux.

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

Au Danemark, un accord est intervenu entre partis politiques en décembre 2003. Cet accord prévoit des dispositions transitoires pour les travailleurs salariés des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de Chypre et Malte. Ces ressortissants peuvent recevoir un permis de travail et un permis de résidence s'ils obtiennent un travail à temps plein réglementé par une convention collective de travail. Ils ne peuvent pas commencer à travailler avant d'avoir reçu leur permis de résidence du Service de l'immigration. Ce permis n'est valable que pour l'emploi spécifique pour lequel il a été délivré. Pour tout nouvel emploi, il faut introduire une nouvelle demande de permis de résidence. Le permis de résidence est accordé la première fois pour un an maximum. Pour certaines catégories de travailleurs, comme les chercheurs et les spécialistes, il est accordé pour trois ans maximum. Les demandeurs d'emploi peuvent résider dans le pays pendant six mois pour chercher un emploi, mais ils doivent subvenir à leurs besoins.

En 2005, moins de 5.000 permis de travail ont été accordés aux ressortissants des nouveaux Etats membres. Les syndicats semblent toutefois préférer une continuation des dispositions transitoires. Quant au Premier ministre danois, il a promis une approche plus flexible vis-à-vis des restrictions imposées.

En Finlande, les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de Chypre et Malte, doivent obtenir un permis de séjour et de travail pour pouvoir exercer un emploi rémunéré. Il ne leur est accordé que si l'emploi pour lequel ils postulent ne peut être occupé par un Finlandais. Ces restrictions ne devraient toutefois pas être prolongées. En effet, le ministre de l'Emploi ainsi que les organisations syndicales et patronales ont recommandé en février 2006 de mettre fin aux dispositions transitoires. C'est le Parlement qui prendra la décision finale lorsque le rapport du gouvernement sur le sujet lui sera soumis. L'exemple de la Suède où les abus vis-à-vis de la sécurité sociale n'ont pas eu lieu, la pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs ou encore les problèmes engendrés par la coexistence de la liberté de circulation des services et des restrictions vis-à-vis de la circulation des travailleurs sont des arguments qui devraient peser en faveur de la levée des dispositions transitoires prises pour deux ans en 2004.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

UNION EUROPEENNE

Législation

Traité instituant la Communauté européenne (articles 39 à 42)

http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (annexes V à XIV)

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2003:236:SOM:FR:HTML>

Documents et rapports

Rapport de la Commission européenne sur le fonctionnement des dispositions transitoires visées au traité d'adhésion de 2003 (période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2006)

http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2006/feb/report_fr.pdf

Libre circulation des travailleurs à partir et à destination des nouveaux états membres – Comment sera-t-elle appliquée en pratique ?

http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/publications/2004/ke5603069_fr.pdf

Dispositions transitoires

http://europa.eu.int/comm/employment_social/free_movement/docs/transition_fr.pdf

Doctrine

Migration dans l'Europe élargie

http://www.observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/1010/Migration_dans_l%92Europe_%E9largie.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

Liens

Portail européen sur la mobilité de l'emploi

<http://www.europa.eu.int/eures/>

Commission européenne. Libre circulation des travailleurs

http://europa.eu.int/comm/employment_social/free_movement/enlargement_fr.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

BELGIQUE

Législation

1) Permis de travail

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (articles 4 à 8)

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (articles 2 à 15 et 38ter à 38sexies)

2) Autorisation de séjour

Articles 69sexies à 69nonies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

Circulaire du 30 avril 2004 relative au séjour et à l'établissement des ressortissants des nouveaux Etats adhérents à l'Union européenne, à savoir : Chypre, Malte, la République tchèque, la Slovaquie, la Lettonie, la Slovénie, la Pologne, la Hongrie, la Lituanie et l'Estonie, et des membres de leur famille, à partir du 1^{er} mai 2004 et notamment durant la période transitoire prévue par le Traité d'Amsterdam

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi du 16 février 2006 modifiant la législation en ce qui concerne l'accès et le contrôle des travailleurs étrangers

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2297/51K2297001.pdf>

Etudes et rapports

Le Gouvernement tranche dans le dossier de la libre circulation des travailleurs (24 février 2006)

<http://meta.fgov.be/pi/pib/frib77.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

Avis du Conseil Supérieur de l'emploi sur l'accès au marché du travail des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (24 février 2006)

<http://www.meta.fgov.be/pd/pdf/frdf35.htm>

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Flux migratoires en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne vers la Belgique. Tendances et perspectives (24 février 2006)

<http://www.antiracisme.be>

Les conséquences micro-économiques de l'élargissement de l'Union européenne. Sous la direction du Prof. Sylvain Plasschaert (mars 2004)

http://www.irri-kiib.be/speechnotes/04/04marchCons_micro-eco.pdf

Doctrine

Marché de l'emploi. Qui a encore peur du plombier polonais ?

<http://www.vbo-feb.be/index.html?page=78&lang=fr>

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

FRANCE

Législation

Code du Travail : articles L 341-1 e.s. et R 341-1 e.s. (main-d'œuvre étrangère)
www.legifrance.gouv.fr, rubrique codes

Documents parlementaires

Réunion de la délégation du Sénat pour l'Union européenne du 30/11/2005

<http://www.senat.fr/europe/r30112005.html>

Rapport d'information de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur la politique européenne d'immigration n° 385 (juin 2005)

<http://www.senat.fr/rap/r04-385/r04-3851.pdf>

Rapport d'information de la Délégation de l'assemblée nationale pour l'Union européenne n° 2365 (juin 2005) : D'une immigration subie à une immigration choisie : faut-il des quotas ?

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i2365.pdf>

Doctrine

L'Europe s'élargit. Comment la France accueillera les ressortissants des nouveaux Etats membres ? – Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (2004)

http://www.social.gouv.fr/htm/dossiers/accueil_ressort_ue/elargissement.pdf

Migrations internationales et gestion de l'emploi – l'Observatoire de l'ANPE (mars 2005)

http://www.anpe.fr/observatoire/actes/emploi_migrations_38.html

Mesures transitoires appliquées aux Etats entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 (août 2005)

www.service-public.fr, rubrique 'étrangers en France – séjour et travail'

Groupe de projet KAZAN – Etude sur la prospective de la population active, des besoins de main-d'œuvre et des migrations (2006)

www.plan.gouv.fr

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

PAYS-BAS

Législation

Wet arbeid vreemdelingen

Delegatie-en uitvoeringsbesluit wet arbeid vreemdelingen

Wijzigingsbesluit beleidsregels CWI inzake uitvoering wet arbeid vreemdelingen per 1 februari 2006

<http://wetten.nl>

Documents parlementaires

Aanbiedingsbrief van staatssecretaris Van Hoof bij het evaluatie-onderzoek werknemersverkeer MOE-landen en evaluatie-onderzoek werknemersverkeer MOE-landen

http://home.szw.nl/actueel/dsp_persbericht.cfm?jaar=2006&doc_id=8691&link_id=87370

Vrij verkeer werknemers uit de nieuwe lidstaten: stuk 29407, nr. 25, nr. 21 en nr. 9

<http://www.overheid.nl>

Commentaires

Wet arbeid vreemdelingen: informatie voor werkgevers

http://home.szw.nl/navigatie/rubriek/dsp_rubriek.cfm?rubriek_id=1&subrubriek_id=970&link_id=1930

Vrij verkeer van werknemers. Informatie over de overgangsregeling voor vrij verkeer van werknemers uit, naar en tussen de nieuwe lidstaten

<http://www.europa.eu.int/eures/main.jsp?acro=free&lang=nl&countryId=NL&accessing=0&content=1&restrictions=1&step=1>

Ondanks restrictief beleid meer werknemers uit de nieuwe lidstaten

<http://www.eiro.eurofound.eu.int/2005/07/word/nl0507103fnl.doc>

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

ALLEMAGNE

Législation

Gesetz über die allgemeine Freizügigkeit von Unionsbürgern
<http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/argv/gesamt.pdf>

SGB 3 §284
http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/sgb_3/gesamt.pdf

Verordnung über die Arbeitsgenehmigung für ausländische Arbeitnehmer §12a
<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/argv/gesamt.pdf>

Aufenthaltsgesetz §18,39,42
http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/aufenthg_2004/gesamt.pdf

Verordnung über die Zulassung von neueinreisenden Ausländern zur Ausübung einer Beschäftigung
<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/beschv/gesamt.pdf>

Verordnung über das Verfahren und die Zulassung von in Inland lebenden Ausländern zur Ausübung einer Beschäftigung
<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/beschverfv/gesamt.pdf>

Doctrine

Gesteuerter Zugang zum deutschen Arbeitsmarkt bleibt nötig
<http://www.bmas.bund.de>

Glos zu Übergangsfristen für die Arbeitnehmerfreizügigkeit
<http://www.bmwi.de>
Libre circulation des travailleurs
<http://www.auswaertiges-amt.de/www/fr/infoservice/download/pdf/eu/faq31.pdf>

Konflikte um Arbeitsplätze und Freizügigkeit im erweiterten Europa
http://www.uni-oldenburg.de/kooperationsstelle/download/Folien_Norbert.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

Shaping worker mobility for nationals of the new member States (BDA-BDI –2005)

http://www.bdi-online.de/Dokumente/Europapolitik/Arbeitnehmerfreizuegigkeit_engl.pdf

EU-Osterweiterung: Übergangsfristen führen zur Umlenkung der Migration nach Grossbritannien und Irland

<http://www.iab.de/asp/internet/dbdokshow.asp?pkyDoku=k050606n01>

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

ROYAUME-UNI

Législation

Statutory Instrument 2004 No. 755 : The Immigration (Restrictions on Employment) Order 2004

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20040755.htm>

Statutory Instrument 2004 No. 1232: The Social Security (Habitual Residence) Amendment Regulations 2004

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20041232.htm>

Statutory instrument No. 1235: The Allocation of Housing and Homelessness (Amendment) (England) Regulations 2004

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20041235.htm>

Statutory Instrument 2004 No. 1219: The Accession (Immigration and Worker Registration) Regulations 2004

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20041219.htm>

Statutory Instrument 2002 No. 3264: The Allocation of Housing (England) Regulations 2002

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2002/20023264.htm>

Statutory Instrument 2000 No. 701: The Homelessness (England) Regulations 2000

<http://www.opsi.gov.uk/si/si2000/20000701.htm>

Asylum and Immigration Act 1996 Chapter 49

<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1996/1996049.htm>

Doctrine

FRENCH, S., PORTES, J., 'The impact of free movement of workers from central and eastern Europe on the UK labour market: early evidence – Working paper No 18', Department for Work and Pensions, Leeds, 2005

<http://gsbwww.uchicago.edu/labor/portes-french.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne
dossier n° 103 – 24.02.2006

TRASER, J., 'Report on the free movement of workers in EU-25. Who's afraid of EU enlargement?', ECAS, Brussel, 2005 (extrait)
http://www.ecas.org/file_uploads/782.pdf

Services and benefits: extra rules for people coming from abroad. Department for work and pension, London, 2006
http://www.dwp.gov.uk/lifeevent/benefits/extra_rules_abroad.asp

Allowance for additional net migration from countries joining the European Union in May 2004, Government Actuary's Department, London, 2004
<http://www.gad.gov.uk/Population/2004/methodology/migrassa8.htm>

'EU accession: eligibility for housing allocation and homelessness assistance. Overview of the changes', Office of the Deputy Prime Minister, London, 2004
http://www.odpm.gov.uk/pub/976/AnOverviewoftheChangesPDF97Kb_id1152976.pdf

Rowthorn, R., The Economic Impact of Immigration: a Civitas online Report, Economics Faculty, University of Cambridge, Cambridge, 2004
http://www.civitas.org.uk/pdf/Rowthorn_Immigration.pdf

Liens

Liberté de circulation: Informations sur les règles transitoires régissant la liberté de circulation des travailleurs venant des nouveaux États membres, se rendant dans ceux-ci ou entre ceux-ci. Eures, 2006
<http://europa.eu.int/eures/main.jsp?acro=free&lang=fr&countryId=UK&accessing=0&content=1&restrictions=1&step=1>

The system for monitoring housing applicants (spreadsheet), Office of the Deputy Prime Minister, London, 2004
http://www.odpm.gov.uk/pub/981/TheSystemformonitoringhousingapplicantsspreadsheetExcel104Kb_id1152981.xls

SRISKANDARAJAH, D., COOLEY, L., Reed, H., 'Paying their way: The fiscal contribution of immigrants in the UK', Institute for public policy research, London, 2005
http://www.cre.gov.uk/downloads/ippr_payingtheirway.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

http://www.workingintheuk.gov.uk/working_in_the_uk/en/homepage/schemes_and_programmes/worker_registration.html

http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2006/feb/report_fr.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

IRLANDE

Doctrine

Work permits are not required for the following candidates

<http://www.entemp.ie/labour/workpermits/elements/wpnotrequired.htm>

Habitual residence condition

<http://www.welfare.ie/foi/habres.html>

Rights of immigrants – New information factsheets launched- Social Affairs Minister (10/11/05)

<http://www.welfare.ie/press/pr05/pr101105.pdf>

Skills needs in the Irish economy: The role of migration (2005)

http://www.skillsireland.ie/press/reports/pdf/egfsn051027role_of_migration_webop t.pdf

Non-Nationals workers in the Irish economy (AIB global treasury economic research)

<http://www.aibeconomicresearch.com/PDFS/Non%20Irish%20National%20Workers%202006.pdf>

Non-Nationals workers in the Irish economy (update)

<http://www.aibeconomicresearch.com/PDFS/Non-Irish%20Workers%20Q4%202005%20Update.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

SUEDE

Doctrine

Swedish labour migration policy (29-11-05)

http://norden.ee/files/mod_upload/pohjala_foorum_kas_eesti_vajab_/Tallinn.ppt

Why transitional rules? Reflections on the enlargement and the free movement of persons

<http://www.handels.gu.se/epc/archive/00003944/01/200466.pdf>

Facts and figures 2004- The Swedish Migration Board

http://www.migrationsverket.se/infomaterial/om_verket/oh/ohstatistik_en.pdf

Parliament rejects transitional rules for workers from new EU Member States

<http://www.eiro.eurofound.eu.int/print/2004/05/feature/se0405103f.html>

Parliamentary committee to examine labour migration

<http://www.eiro.eurofound.eu.int/print/2004/04/inbrief/se0404101n.html>

Social partners call for regulated labour immigration

<http://www.eiro.eurofound.eu.int/print/2003/11/feature/se0311105f.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

DANEMARK

Doctrine

Agreement among the Liberals, the Conservatives, the Social Democrats, the Social People's Party, the Social Liberals and the Christian Democrats concerning access to the Danish labour market after the enlargement of the European Union on 1 May 2004 (2 December 2003) and annexes

<http://www.bm.dk/english/themes/enlargement/default.asp>

http://www.bm.dk/english/themes/enlargement/access_to_labour_market/annex1-2december-final.pdf

http://www.bm.dk/english/themes/enlargement/access_to_labour_market/annex2-2december-final.pdf

http://www.bm.dk/english/themes/enlargement/access_to_labour_market/annex3-2december-final.pdf

http://www.bm.dk/english/themes/enlargement/access_to_labour_market/annex4-2december-final.pdf

Rules on residence and work in Denmark for citizens from the new East European EU Member States

<http://www.bm.dk/english/residence/residence-october05.pdf>

The Danish Immigration Service

- Salaried work

http://www.udlst.dk/english/Work+and+Study/Work/salaried_work.htm

- Work as a researcher

<http://www.udlst.dk/english/Work+and+Study/Work/work+as+a+researcher.htm>

- Job Card Scheme

http://www.udlst.dk/english/Work+and+Study/Work/jobcard_positive_list.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

FINLANDE

Législation et doctrine

Transition Period Act 309/2004

http://www.mol.fi/mol/en/02_working/04_foreigner/02_transition/law/index.jsp

Transition period of new EU countries

http://www.mol.fi/mol/en/02_working/04_foreigner/02_transition/law/index.jsp

Finland is opening her borders to the labour of new EU countries

http://www.mol.fi/mol/en/01_ministry/06_press/news20060213/index.jsp

Bibliothèque du Parlement fédéral
**La libre circulation des travailleurs des nouveaux
Etats membres de l'Union européenne**
dossier n° 103 – 24.02.2006

DROIT COMPARE

Report of the free movement of workers in EU-25 (August 2005)

Who's afraid of Eu enlargement ?

http://www.ecas.org/file_uploads/810.pdf